

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First - TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

FINEXSI AUDIT
14, rue de Bassano
75116 Paris
S.A. au capital de 57.803 euros
412 029 357 R.C.S. Paris

QUADIENT S.A.

Société anonyme au capital de 34 562 912 euros
Siège social :
42-46, avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

—

*Rapport des Commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant
accès au capital réservée aux adhérents à un des plans
d'épargne d'entreprise ou de groupe*

*Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2022
(Vingt-neuvième résolution)*

**Rapport des Commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital réservée aux
adhérents à un des plans d'épargne
d'entreprise ou de groupe**

*Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2022
(Vingt-neuvième résolution)*

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mentionnés aux articles L. 3332-1 et suivants et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, ainsi qu'à tout fonds commun de placement ou société d'investissement à capital variable régies par l'article L. 214-40-1 du Code monétaire et financier par l'intermédiaire desquels les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites, pour un montant maximal de 1 200 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal des augmentations du capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations du capital pouvant résulter de la délégation prévue à la trentième résolution. Dès lors, le montant nominal total des augmentations du capital réalisées au titre de ces deux résolutions ne pourra excéder le plafond d'un million deux cent mille euros (1 200 000 euros).

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris-La-Défense et à Paris, le 25 mai 2022

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres

FINEXSI AUDIT

May KASSIS-MORIN

Lucas ROBIN